

Arrêt

n° 246.617 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN DER STRAETEN
Justitieplein 9/7
9200 DENDERMONDE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 30 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *locum tenens* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 août 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre en Belgique son conjoint, M. [X], de nationalité belge.

Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de visa par une décision motivée comme suit :

« Commentaire :

En date du 16/08/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [T.L.] née le 29/09/1997, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [X], né le 29/01/1988, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [X] a produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec l'employeur ADS Autocars NG ainsi que des fiches de paie de cet employeur concernant la période allant d'avril 2019 à juillet 2019. Or, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale que Monsieur ne travaille plus pour cet employeur depuis le 12/10/2019. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que Monsieur [X] travaille depuis le 27/11/2019 pour l'employeur MES NV. Toutefois, Monsieur n'a pas produit de contrat de travail et de fiches de paie relatives à cette nouvelle activité professionnelle. Dès lors, il n'est pas possible de vérifier le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de Monsieur.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité.

La partie requérante y expose notamment que, s'il appartient au demandeur d'un séjour de fournir tous les éléments utiles prouvant qu'il répond aux conditions requises à cet effet, il existe également pour

l'autorité administrative une obligation de diligence afin de recueillir toutes les informations nécessaires pour prendre une décision adéquate.

La partie requérante indique avoir produit des fiches de paie du regroupant pour les mois d'avril à juillet 2019, dans le cadre d'un travail en tant que chauffeur professionnel en matière de transport de personnes et qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que son salaire mensuel moyen était de 1.967,46 €. La partie requérante ne conteste pas que le contrat de travail du regroupant dont il est fait état dans la décision attaquée a pris fin à au mois d'octobre 2019, mais indique qu'il a ensuite très rapidement, soit au mois de novembre 2019, recommencé à travailler, toujours en tant que chauffeur professionnel de transport de passagers, mais auprès d'une nouvelle société, soit MES NV, qui est devenue son nouvel employeur. La partie requérante se réfère à cet égard aux pièces 10 à 12 de son dossier, joint à sa requête.

Elle souligne le fait que les autorités administratives sont parfaitement informées de cette circonstance, et se réfère à la pièce n° 13 de son dossier.

Elle indique qu'en outre, la profession de son conjoint est reconnue par l'Agence flamande pour l'emploi et la formation professionnelle (VDAB) en tant que métier en pénurie, pour expliquer que le fait que son conjoint ait très rapidement retrouvé un employeur n'était guère étonnant, et ce d'autant plus eu égard à son parcours individuel, puisqu'il a déjà longuement travaillé comme conducteur dans le cadre du transport de passagers (il travaillait ainsi en tant que chauffeur de bus depuis 8 ans).

La partie requérante fait également valoir que la profession de son conjoint ressort également du certificat de résidence du 14 novembre 2018 joint à la demande, se référant à la pièce n° 7 de son dossier.

La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir considéré, en dépit de ces éléments, qu'il ne lui était pas possible de vérifier l'existence de moyens de subsistance réguliers.

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué les éléments de la cause, qu'elle ne les a pas suffisamment pris en considération, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, et ne s'est pas comportée de manière prudente ni conformément au devoir de soin.

La partie requérante estime qu'à tout le moins, la partie défenderesse ne pouvait, eu égard aux éléments de la cause, fonder sa décision sur un défaut de moyens de subsistance stables ou réguliers.

Elle rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à un examen plus approfondi des revenus de la personne de référence et rappelle que cet article lui impose de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins du regroupant et à ceux des membres de sa famille afin qu'ils ne tombent pas à charge des autorités publiques, et qu'il lui appartenait de donner à la partie requérante la possibilité de fournir tous les éléments nécessaires à cette fin. La partie requérante prend appui à cet égard sur les travaux préparatoires de la loi modificative du 8 juillet 2011, ainsi que sur l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle, citant en particulier son considérant B.55.2.

Elle estime qu'aucune analyse des besoins n'a été faite dans le cas présent et qu'elle n'a reçu aucune demande d'information à ce sujet.

A toutes fins utiles, la partie requérante souligne qu'en l'espèce, son conjoint a bien un travail, qui plus est dans un domaine en pénurie, que son loyer est limité, se référant aux pièces n°s 3 à 5 de son dossier, et indique que des documents en ce sens ont en outre été fournis à l'appui de sa demande.

Elle expose qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle expose que si le droit consacré par cet article n'est pas absolu, les exceptions à ce droit sont d'interprétation restrictive et doivent respecter le principe de proportionnalité. Elle souligne qu'il

incombe à l'autorité administrative de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre une décision telle que celle attaquée en l'espèce.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, il n'apparaît pas que la question du maintien des relations familiales ait été prise en compte, alors même que la partie défenderesse était bien informée de la situation familiale et du fait que la demande de visa était nécessaire pour maintenir ces relations.

Elle fait valoir qu'elle est mariée avec le regroupant depuis près de deux ans et qu'une séparation à long terme n'est pas tenable, soulignant que cette situation, commence à affecter son moral et celui de son mari. Elle conclut en exposant que la motivation n'est pas suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le conjoint d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit apporter la preuve, notamment, que le Belge regroupant « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* ».

La partie défenderesse a donc, en vertu de cette dernière disposition, l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Le Conseil tient à souligner que la possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Il convient de préciser que la partie défenderesse doit se faire communiquer par l'étranger concerné et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ces moyens, pour autant qu'il n'en dispose pas encore (en ce sens, CE, arrêt n° 237.372 du 14 février 2017).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse indique dans sa décision que la partie requérante « *a produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec l'employeur ADS Autocars NG ains[i] que des fiches de paie de cet employeur concernant la période allant d'avril 2019 à juillet 2019* », que « *la base de données Dolsis que Monsieur [x] travaille depuis le 27/11/2019 pour l'employeur MES NV.* », mais que « *Toutefois, Monsieur n'a pas produit de contrat de travail et de fiches de paie relatives à cette nouvelle activité professionnelle.* ». Elle estime en conséquence s'être trouvée dans l'impossibilité vérifier le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance du regroupant.

La partie défenderesse ne conteste pas qu'elle n'a pas procédé à la détermination des besoins requise par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, mais prétend qu'elle était dans l'impossibilité de le faire dès lors qu'elle ignorait les revenus actuels de la partie requérante au vu de la cessation du contrat de travail produit à l'appui de la demande.

Le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse était informée de ce que la partie requérante se trouvait sous les liens d'un nouveau contrat de travail au jour où elle a statué, mais n'était pas en possession des revenus qui en étaient issus, elle ne pouvait considérer qu'il lui était impossible de procéder à la détermination des moyens nécessaires en l'espèce, eu égard au prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et à la possibilité prévue par cette disposition de se renseigner à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que ce faisant, elle a violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle n'a « *pas l'obligation de procéder à une analyse in concreto des besoins du ménage, si les revenus dudit ménage lui sont inconnus, ou dans le cas précis, non actualisés* ».

Le premier moyen est dès lors fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de visa, prise le 30 janvier 2020, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SACRÉ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. SACRÉ

M. GERGEAY